



dossier traité par DS/HT, 12.2017  
état : validé – public



## Modalités d'application du tarif du Réseau-L

Le coût des prestations d'accueil de jour se base sur un revenu déterminant des ménages défini de manière identique pour l'ensemble des institutions pour l'enfance (IPE) du Réseau-L. La taxation suit le processus d'attribution des places et ses modalités sont concomitantes aux directives propres aux IPE.

Dans les centres de vie infantine (CVE), le tarif est établi sur la base d'un forfait mensuel tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant. L'accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) se base sur un tarif à la prestation alors que l'accueil en milieu familial (L'AMIFA) a un tarif horaire, équivalent au forfait mensuel des CVE.

Toutes les pièces justifiant les revenus doivent être présentées lors de l'inscription, pour chaque changement de situation et révision annuelle. Les ménages sont toutefois en droit de ne pas fournir les documents permettant d'établir leur revenu déterminant ; dans ce cas, le tarif maximum est appliqué.

### Contrat de prestations

En signant un contrat d'accueil de jour de l'enfance dans le Réseau-L, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles strictement nécessaires à la gestion de leur(s) dossier(s). Le personnel du Réseau-L est tenu à la confidentialité.

Si un ou des enfants fréquentent plusieurs structures du réseau, un échange d'information(s) peut être effectué entre les institutions concernées. De même, le service d'accueil de jour de l'enfance de la Ville de Lausanne (SAJE) peut échanger des informations essentielles au contrat en cours avec d'autres services administratifs, ceci dans le respect des diverses lois et règlements liés au domaine, dont notamment la Loi sur l'information et Loi sur la protection des données personnelles.

### Inscription

Une finance d'inscription de 50 fr. est facturée pour le premier contrat dans le Réseau-L pour chaque enfant d'un ménage y.c. dans les cas de garde partagée, et ce tant qu'il n'y a pas d'interruption de contrat. Il n'y a pas de taxe à facturer lors d'un transfert et ce également dans les cas d'une interruption de moins de deux mois durant les vacances scolaires d'été.

### Réservation

La réservation, taxée à 20% du tarif usuel, est appliquée dans les situations suivantes, au maximum trois mois avant l'admission de l'enfant :

- le premier mois du contrat, lors des semaines précédant l'adaptation (semaines de fermetures mises à part) ;
- si une place d'accueil est disponible, en accord avec les directions et en fonction des possibilités, une réservation peut être sollicitée par les parents.



### **Modifications des revenus et de la situation familiale en cours d'année**

Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit être annoncé sans délai à la direction de l'institution d'accueil. Il entraîne obligatoirement une modification du contrat.

### **Révision**

Chaque année, une révision générale des contrats est effectuée. En cas de non remise des documents demandés dans les délais fixés, après un rappel, le tarif maximum est appliqué. Si les documents sont finalement envoyés, les redevances révisées sont majorées de 30% jusqu'à concurrence du tarif maximum.

### **Adaptation – Intégration progressive**

La période d'adaptation est facturée à 80% du forfait mensuel, à la semaine (APEMS exceptés).

### **Fréquentation irrégulière**

La redevance des contrats pour fréquentation irrégulière est majorée de 10%. Ce type de fréquentation s'adresse aux parents dont l'horaire de travail est irrégulier.

### **Capital absences**

Les absences annoncées de l'enfant pendant une ou plusieurs semaines complètes, soit 5 jours ouvrables consécutifs, sont facturées à 10% de la taxe forfaitaire. Cet abattement est calculé et déduit sur la dernière redevance mensuelle de l'année en cours au sein du Réseau-L. Le nombre de semaines octroyées est fonction du prorata du nombre de mois fréquentés, sans interruption de contrat. Le nombre de semaines du capital absences dépend du nombre de semaines de fermeture de l'IPE (la somme ne peut excéder huit semaines). Les APEMS et L'AMIFA ne sont pas concernés par cette déduction.

### **Résiliation**

La résiliation du contrat doit être annoncée, par écrit, au moins un mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la direction de l'IPE. Si ce n'est pas le cas, une redevance supplémentaire de 100% du forfait mensuel sera facturée. Exceptions : le délai de résiliation pour L'AMIFA est de deux mois et le secteur APEMS facture un montant de 100 fr. au lieu de la redevance supplémentaire.

En cas de non-paiement de la redevance mensuelle, dans le délai du deuxième rappel, le contrat peut être résilié ou suspendu avec effet immédiat. Une procédure particulière est en place pour les CVE municipaux (Commission de résiliation des contrats).

La résiliation peut être décidée par la direction de l'institution pour d'autres motifs. Dans le cas des CVE municipaux, la décision revient au chef de service.

### **Déménagement hors Lausanne**

L'accueil dans le Réseau-L est conditionné à la résidence principale du ménage à Lausanne, hormis les placements liés à un partenariat spécifique avec une IPE.

Dans le cas d'un déménagement à l'extérieur de la commune de Lausanne, les parents font une demande motivée écrite adressée à l'IPE avec copie au SAJE. Si la situation devait perdurer au-delà de trois mois, avant la fin de cette échéance, une lettre doit être adressée au chef de service du SAJE qui peut prolonger de manière exceptionnelle l'accueil de l'enfant mais au tarif maximum.



De même, lors d'un futur emménagement à Lausanne annoncé et justifié avant la signature du contrat, les trois premiers mois seront taxés normalement. Si l'emménagement à Lausanne est retardé, la redevance est taxée au maximum.

### **Ménage – Unité économique de référence (UER)**

Lorsque les parents de l'enfant vivent ensemble (mariés ou non), il est tenu compte des deux revenus.

Lorsqu'un parent vit avec un compagnon ou une compagne, il est tenu compte des revenus des deux partenaires s'ils ont un enfant commun ou s'ils se déclarent comme concubin-e-s. Dans les autres cas, le ménage commun est présumé s'ils vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans.

Lorsque le parent chargé de l'enfant s'est remarié, l'ensemble des revenus de ce nouveau ménage est pris en considération.

### **Garde partagée**

Deux contrats sont saisis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents. Les parents sont considérés dans des ménages distincts, avec les revenus des nouveaux-elles compagnons-es ou conjoint-e-s dès qu'un document signé confirme la séparation et qu'une adresse différente est établie.

L'accès à la place est conditionné à la résidence principale de l'enfant à Lausanne.

Après une demande formulée par écrit, un contrat peut être établi pour un des parents domicilié hors Lausanne au tarif maximum (hormis les placements liés à un partenariat spécifique avec une IPE).

### **Revenu déterminant**

Les salaires et les indemnités de chômage sont considérés selon le décompte brut auquel s'applique une déduction de 14%. Tous les autres revenus pris en compte sont des revenus nets.

### **Salarié**

Le revenu mensuel brut est pris en compte. Tout revenu variable est mensualisé. Il est diminué automatiquement de 14% pour charges sociales. Le revenu des salariés à l'heure est déterminé en fonction du certificat de salaire de l'année précédente ou d'une moyenne des trois derniers revenus au minimum, excepté le 13<sup>e</sup> salaire (voir « compléments du revenu » ci-dessous). Dans ce cas, les vacances ne sont pas prises en compte (salaire lissé mensuellement).

### **Compléments du revenu**

Les revenus bruts complémentaires au salaire, sont pris en compte excepté les allocations familiales, la prime de naissance et le 13<sup>e</sup> salaire. S'ils varient, une moyenne mensuelle est établie. Le bonus et le 14<sup>e</sup> sont pris en compte selon le dernier certificat de salaire annuel sauf s'il y a un changement d'activité ou d'employeur; auquel cas un nouveau contrat est alors établi selon les nouvelles conditions de revenus. Les frais payés non fiscalisés ne sont pas inclus.

### **Indépendant**

Le revenu net annuel est saisi sur la base du revenu inscrit aux codes 180 et/ou 185 et/ou 190 du détail de la dernière décision de taxation cantonale ou à défaut au bilan fiduciaire. Les montants négatifs ne sont pas pris en considération. L'année fiscale concernée ne peut être antérieure à deux ans. Les décisions de taxation d'office sont exclues comme justificatifs.



Pour un début d'activité d'indépendant, une estimation des revenus est demandée au ménage. Il est contrôlé ultérieurement et suivi d'un rétroactif si nécessaire.

### **Chômage**

Le montant de l'indemnité journalière brute multiplié par 21.7 fait foi. Tant que le ménage n'a pas justifié le montant de l'indemnité journalière brute perçue, les revenus précédents sont conservés.

Il n'est pas tenu compte du gain intermédiaire tant qu'il y a des indemnités journalières de chômage perçues dans le mois. L'actualisation est faite dès un mois complet de gains ou de pénalités.

### **Pensions alimentaires**

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans le document « mesures de protection de l'union conjugale », ou autre produit par la justice. Les pensions concernant les enfants sont considérées jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise. Les allocations familiales incluses dans la pension doivent être déduites.

Si les montants prévus ne correspondent plus à la réalité, un justificatif signé par les deux parents est nécessaire.

### **Revenus des enfants**

Les revenus des enfants du ménage ne sont pas pris en considération, excepté les rentes d'invalidité, d'orphelin et prestations complémentaires des enfants mineurs.

### **Rentes AVS, AI et survivants et leurs prestations complémentaires**

Les rentes sont adaptées lors de tout changement de revenu et de situation familiale tels que divorce, séparation, placement d'enfant, décès, etc. Elles doivent être revues à chaque modification. Seule l'allocation d'impotence n'est pas prise en compte.

### **Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) et prestations cantonales de la rente-pont**

Ces prestations sont prises en compte.

### **Revenu minimum de réinsertion (RMR/RI)**

La taxation est basée sur la moyenne de trois décomptes mensuels établis par le centre social régional (CSR). L'ensemble des montants versés est pris en considération. Il n'est pas tenu compte des déductions pour franchise sur salaire et/ou sanctions.

### **Service de protection de la jeunesse (SPJ)**

Il y a trois types de taxations liées au SPJ :

- décision de soutien financier aux parents : la redevance est calculée sur le revenu des parents ;
- placements dans une famille d'accueil : la taxation est basée sur les revenus de la famille d'accueil et prend en compte les versements du SPJ. Si un enfant de la famille d'accueil est également placé dans le réseau, le rabais fratrie est appliqué ;
- placement de l'enfant ordonné par courrier par le chef de service du SPJ : la taxation maximum est appliquée.



### **Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)**

Il est tenu compte du budget d'assistance sans les primes d'assurance collective LaMal ainsi que des indemnités éventuelles de programme d'occupation ou de tout autre revenu.

### **Autre revenu**

Tout autre revenu non listé dans le présent document doit être évalué et soumis au Domaine Support du SAJE qui soumettra le cas à la commission d'harmonisation au besoin.

## **Déductions**

### **Enfants à charge**

Une déduction de 100 fr. pour chaque enfant du ménage à charge est consentie jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise. Le parent qui verse une pension alimentaire pour un enfant dont il n'a pas la garde n'a pas droit à la déduction pour enfant à charge. Si un parent du ménage a un enfant en garde partagée mais domicilié ailleurs, la déduction s'applique.

Pour un nouveau-né dans le ménage, le montant de la déduction est adapté le mois suivant.

### **Écolier/ères**

Les écolier/ères fréquentant les unités d'accueil pour écolier/ères (UAPE) bénéficient d'une déduction de 20% sur la redevance mensuelle brute. Les écolier/ères fréquentant les APEMS ou accueilli-e-s en milieu familial bénéficient d'un autre tarif.

### **Fratric**

Un rabais fratrie est accordé lorsque plusieurs enfants d'un même ménage sont accueillis le même mois où une fréquentation est effective dans une structure du Réseau-L : centre de vie infantine ou nurserie-garderie (préscolaire), APEMS (parascolaire), accueil en milieu familial, à l'exception des haltes-jeu :

- 25% pour le 1er et le 2e enfant placés ;
- 50% de réduction pour l'aîné ou les aînés à partir du 3e enfant placé.

### **Collaborateur/rice-s du Réseau-L**

Une réduction de 10% est accordée aux ménages dont le ou les parents travaillent pour le Réseau-L sous contrat fixe uniquement, privé ou public et plaçant leur(s) enfant(s) dans une institution affiliée. Le personnel administratif est inclus.

## **Taxations particulières**

### **Taxation maximum**

Le tarif maximal s'applique dans les cas suivants :

- le revenu déterminant net dépasse 13'400 fr. en CVE et L'AMIFA ou 14'000 fr. en APEMS (après déduction de 14% sur les montants bruts) ;
- le ménage ne souhaite pas communiquer ses revenus ;



- lors des révisions annuelles, les documents ne sont pas envoyés dans le délai fixé ;
- le chef de service du SPJ ordonne un placement.

### **Taxation minimum**

Le tarif minimal est appliqué à un revenu déterminant jusqu'à 3'000 fr.

### **Taxation d'office – Uniquement pour les personnes sans permis de séjour valable**

S'il n'existe pas de documents attestant le revenu du/de la salarié-e sans permis de séjour valable, l'UER est taxé d'office à 3'000 fr. net pour un ménage monoparental et à 5'000 fr. net pour un couple.

### **Dérogation**

Toute demande de dérogation au contrat en cours quant à la tarification doit être adressée à la direction de l'IPE et la décision soumise au chef de service.

### **Situations particulières**

La commission d'harmonisation des taxations, paritaire avec le Réseau-L, est chargée de statuer sur les situations particulières. Ces dernières sont transmises au DS du SAJE qui les soumet à la commission.